DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Receveurs & les Contrôleurs municipaux des Villes tarifées.

Donnée à Verſailles le 5 Juillet 1781.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 1.er Septembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par l'article X de l'Édit donné à Fontainebleau au mois de novembre 1771, il a été créé en titre d'offices en chaque ville & communauté du royaume, deux Tréſoriers-receveurs ancien-mitriennal & alternatif-mitriennal, des deniers, biens & revenus patrimoniaux, d'octrois, dons, conceſſions, tarifs, ſubventions & impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe lèvent & ſe perçoivent au profit deſdites villes & communautés, & deux Contrôleurs-vérificateurs, auſſi ancien-mitriennal & alternatif-mitriennal deſdits Tréſoriers-receveurs; pour jouir par les pourvus des droits, taxations & émolumens qui leur avoient été attribués par l'Édit du mois de juin 1725, & tels qu'ils en jouiſſoient avant les Édits de leur ſuppreſſion; leſquelles taxations attribuées par ledit Édit

THE NEWBERRY LIBRARY

de 1725, consistent en deux sous pour livre en dedans de tous lesdits deniers, biens & revenus, & en un sou pour livre en dehors des mêmes objets, à l'exception des revenus patrimoniaux ; & appartiennent, savoir, les deux sous en dedans de tous les revenus, excepté des patrimoniaux, aux Trésoriers-receveurs en exercice ; le sou en dehors aux Contrôleurs aussi en exercice, & les deux sous en dedans des revenus patrimoniaux, à raison de seize deniers auxdits Receveurs & de huit deniers auxdits Contrôleurs : Et étant informés que les Trésoriers-receveurs & Contrôleurs de villes où la taille & autres impositions se perçoivent par des droits de tarif, qui représentent ces impositions, prétendent que leurs taxations doivent se percevoir sur la totalité de la recette du tarif, sans distinction de la portion des tailles & impositions, dont le montant est versé directement dans la caisse du Receveur des impositions, d'avec la partie d'octroi ou tarif, accordée aux villes pour subvenir aux dépenses municipales ; nous avons jugé à propos de statuer sur une prétention qui, outre qu'elle est contraire à l'esprit de l'Édit de création de ces Officiers, leur produiroit des taxations si considérables qu'elles n'auroient nulle proportion avec leurs finances, & seroient par ce moyen à charge à nos Peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit : Les taxations accordées aux Trésoriers-receveurs & aux Contrôleurs des villes tarifées, ne pourront être prétendues à raison de la portion de taille & autres impositions qui se

verſent directement entre les mains des Receveurs deſdites impoſitions. Voulons que dans le cas où leſdits Tréſoriers deſdites villes emploieroient dans leurs comptes leurs taxations & celles des Contrôleurs ſur le pied de la totalité de la recette du tarif, elles ſoient rayées & réduites à ce qui vient d'être énoncé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le cinquième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur: Et ne pourront être paſſées au jugement des comptes aucunes taxations ſur la partie d'octroi ou tarif, accordées aux villes pour l'acquit de la portion des tailles & impoſitions dont le montant eſt verſé directement dans la caiſſe des Receveurs des impoſitions: Et ſeront ladite Déclaration & le préſent Arrêt imprimés, lûs, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera. Les Semeſtres aſſemblés, le premier ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé *HENRY.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

122

Domaines Nationaux

Loi

Concernant les fabricateurs et distributeurs de faux Mandats, les promesses de Mandats, et les tableaux des Domaines nationaux.

7 Germinal an 4.